



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2013
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique, France et Togo : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2078 (2012), 2076 (2012), 2053 (2012) 1991 (2011) et 1925 (2010),

Rappelant également sa résolution 2086 (2013) et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, et insistant sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit afin de mettre fin à ces cycles récurrents de violence,

Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Se félicitant également de la signature à Addis-Abeba, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région (« l'Accord-cadre »), sous les auspices de ses garants, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président de la SADC et le Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL),

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 avril 2013).



Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général de M^{me} Mary Robinson en tant qu'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs,

Réitérant sa profonde préoccupation en ce qui concerne la sécurité et la crise humanitaire dans le Nord-Kivu du fait des actions de déstabilisation menées actuellement par le Mouvement du 23 mars (M23) et d'autres groupes armés congolais et étrangers, et *se déclarant inquiet* des conséquences négatives en termes de détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire dans le Sud-Kivu et au Katanga,

Faisant part de sa vive inquiétude s'agissant de la menace posée par la présence du M23 à proximité immédiate de la ville de Goma en violation de la résolution 2076 (2012), ainsi que de la poursuite des violations graves du droit humanitaire international et des atteintes aux droits de l'homme par le M23 et d'autres groupes armés,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/2013/149) dans lequel figure une liste de parties qui se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général (S/2013/96) et *condamnant à nouveau fermement* tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés dans l'est de la République démocratique du Congo causé par les activités du M23, des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et des autres groupes armés congolais et étrangers,

Se disant inquiet de l'instabilité croissante dans tout l'est de la République démocratique du Congo résultant également en partie de l'augmentation des actions menées par d'autres groupes armés, y compris l'Alliance des Patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et les Forces démocratiques alliées (ADF) au Nord-Kivu, les Maï-Maï Gédéon et les Maï-Maï Kata-Katanga dans la province du Katanga, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans la province Orientale et *manifestant également son inquiétude* au sujet des informations émanant du Rwanda concernant des attaques perpétrées par les FDLR en territoire rwandais,

Rappelant les déclarations de son président sur la région de l'Afrique centrale et la LRA, notamment S/PRST/2012/28, S/PRST/2012/18 et S/PRST/2011/21, *se félicitant* de l'action importante que continue de mener la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour lutter contre la LRA, *encourageant* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et *préconisant vivement* une collaboration et un partage d'informations accrus entre les organismes concernés des Nations Unies, la Force d'intervention régionale de l'Union africaine, les forces régionales et les organisations non gouvernementales pour conjurer la menace que pose la LRA,

Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences et des violations

du droit international, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de population, les exécutions et les arrestations extrajudiciaires et conscient de leur effet néfaste sur la stabilisation, la reconstruction et les efforts de développement en République démocratique du Congo,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) concernant les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) sur le sort des enfants en période de conflit armé,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et par les partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, à la protection des enfants ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des organismes congolais chargés de la sécurité et soulignant son importance,

Condamnant les viols massifs qui auraient été commis par des soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Minova et dans les villages environnants, en novembre 2012, et *prenant note* des enquêtes et arrestations effectuées en conséquence par les autorités congolaises et *exigeant* que les responsables de violations du droit humanitaire international ou d'atteintes aux droits de l'homme, selon le cas, y compris celles qui prennent la forme de violences et de sévices à l'égard d'enfants ainsi que les actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendés et traduits en justice et répondent de leurs actes,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale (CPI) et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon international et régional à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la remise de Bosco Ntaganda à la CPI le 22 mars 2013, laquelle marque une avancée positive pour la justice pénale internationale ainsi que pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo et *remerciant* tous les gouvernements concernés ainsi que la CPI pour leur coopération, décisive pour que Bosco Ntaganda puisse être traduit en justice,

Notant que des centaines de combattants du M23, dont des personnes désignées par le Conseil de sécurité, ont fui la République démocratique du Congo pour le Rwanda le 18 mars 2013, *invitant* le Gouvernement rwandais à continuer, avec le concours des organismes des Nations Unies et organisations internationales concernés, à veiller à ce que ces combattants soient démobilisés de façon permanente et traités conformément au droit international, une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs, et *rappelant* les obligations des États Membres au titre du régime des sanctions, réaffirmées par la résolution 2078 (2012),

Notant également qu'en janvier 2012, le Secrétaire général a invité le Conseil à refuser d'approuver l'octroi de toute amnistie aux auteurs présumés de crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la protection des civils, de la réconciliation nationale, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays, et *l'engageant instamment* à demeurer pleinement attaché à la mise en œuvre de l'Accord-cadre et à la protection des civils en se dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables, en mettant en place une administration civile congolaise, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice et de l'administration territoriale et en faisant prévaloir l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte à cet égard des déclarations du Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, les 15 et 31 décembre 2012 dans lesquelles il souligne que la réforme de l'armée constitue une priorité essentielle de son gouvernement pour 2013, et *exhortant* le Gouvernement de la RDC à respecter son engagement de réformer le secteur de la sécurité, y compris la création d'une Force de réaction rapide et l'appui à celle-ci, l'élaboration d'un plan de désarmement complet, de démobilisation et de réintégration (DDR) ainsi que de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement (DDRRR) et la mise au point d'une feuille de route pour les secteurs de la sécurité et de la justice, qui nécessitera l'allocation de ressources suffisantes et un engagement continu du Gouvernement pour faire de la réforme une priorité,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et réaffirmant sa condamnation de toutes les attaques contre les soldats de la paix tout en soulignant que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes, et *rappelant* sa décision d'étendre les sanctions visées au paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012) aux personnes et entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitent ou y participent,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, des policiers et des observateurs militaires, notamment des observateurs non armés,

Prenant note du rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119) et des recommandations qui y figurent, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une « brigade d'intervention » au sein de la MONUSCO, sur la base de l'idée initialement proposée par la CIRGL et appuyée par la SADC,

Rappelant la lettre datée du 27 décembre 2012 adressée par le Secrétaire général (S/2013/43) concernant des propositions devant permettre à la MONUSCO de mieux s'acquitter de son mandat ainsi que la réponse de son Président datée du 22 janvier 2013 (S/2013/44),

Conscient des sacrifices importants consentis par la MONUSCO et lui *exprimant sa gratitude* pour les efforts qu'elle déploie afin de renforcer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace à la mise en œuvre de son mandat,

Se félicitant du rôle joué par la MONUSCO dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, *notant avec satisfaction* que la MONUSCO participe aux premières phases de la consolidation de la paix et *soulignant* que les activités de la MONUSCO doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir du conflit, à empêcher la reprise du conflit armé et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord-cadre afin d'atténuer les menaces qui pèsent à long terme sur les civils, *constatant* la nécessité pour la MONUSCO de renforcer l'appui fourni au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lui permettre de faire face aux problèmes de sécurité et d'étendre l'autorité de l'État comme indiqué au paragraphe 5 de l'Accord-cadre, et *reconnaissant* la nécessité d'un processus de paix global pour mettre un terme aux sources de conflit dans la région,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la signature le 24 février 2013 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région et *souligne* l'importance de cet accord pour la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo et de la région;

2. *Exige* des États signataires de l'Accord-cadre qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi;

3. *Encourage* à cet égard la mise en place rapide i) d'un mécanisme de suivi régional « 11+4 » impliquant les dirigeants de la région sous les bons offices des garants de l'Accord-cadre, qui se réuniront régulièrement pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements régionaux pris au titre de l'Accord-cadre; et ii) d'un mécanisme national de contrôle afin d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la réforme de la République démocratique du Congo;

4. *Invite* l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et avec le concours voulu de celui-ci, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, tels qu'énoncés dans l'annexe A, y compris l'établissement dans les meilleurs délais de critères et de mesures de suivi appropriés et, se fondant sur l'Accord-cadre, *invite* l'Envoyée spéciale à conduire un processus politique global ouvert à toutes les parties prenantes en vue de remédier aux causes profondes du conflit;

5. *Demande* au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre, comme énoncés dans l'annexe B;

6. *Manifeste* son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région par rapport aux critères correspondants et aux mesures de suivi appropriées, à l'issue de la première visite de l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs dans la région et régulièrement par la suite, ainsi que sur la base des rapports du Secrétaire général dont il est fait mention au paragraphe 34 ci-après, et *entend également*, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'auraient pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, prendre toutes les mesures appropriées en tant que de besoin;

7. *Condamne fermement* la présence persistante du M23 dans les environs immédiats de Goma et les efforts qu'il fait pour mettre en place une administration parallèle illégale dans le Nord-Kivu, *exige* du M23 qu'il mette fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que ses membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *demande* que l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo soit rétablie à Goma et dans le Nord-Kivu;

8. *Condamne fermement également* le M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l'APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes maï-maï et les autres groupes armés ainsi que les violences et les atteintes aux droits de l'homme qu'ils continuent de commettre, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, *exige* de tous les groupes armés qu'ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *réaffirme* que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d'autres forces de sécurité de l'État;

9. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo, *prend note* des recommandations formulées dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs concernant la MONUSCO, et *décide* que la MONUSCO disposera, pour une période initiale d'un an et dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 19 815 hommes, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention », comprenant notamment trois bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance, ayant son quartier général à Goma et placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aura pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessous, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

10. *Décide* que la brigade d'intervention aura une stratégie de retrait clairement définie et qu'il se prononcera sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention compte tenu des résultats qu'elle aura obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo, qui a la responsabilité principale de garantir sa souveraineté et son intégrité territoriale, aura accomplis dans la mise en œuvre des

engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre et l'élaboration et l'application d'une feuille de route nationale pour la réforme du secteur de la sécurité en vue de la création d'une « force de réaction rapide » congolaise capable de prendre le relais de la brigade d'intervention;

11. *Décide* que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants :

a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers, notamment grâce aux opérations de la brigade d'intervention, et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions publiques de sécurité opérationnelles dans les zones touchées par le conflit et au renforcement de la démocratie de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique voulu, en veillant au respect des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible;

12. *Autorise* la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :

a) *Protection des civils*

i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

ii) Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations graves des droits des enfants, et demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face;

b) *Neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention*

En appui aux autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par la brigade d'intervention mentionnée aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en vue d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser et de les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

c) *Surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes*

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes décrit au paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter et détruire les armes ou le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts;

d) *Appui aux procédures judiciaires nationales et internationales*

Appuyer et travailler avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour arrêter et traduire en justice les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;

13. *Demande* à la composante civile de la MONUSCO d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 12;

14. *Demande* au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo de s'acquitter, au moyen de ses bons offices, des tâches suivantes :

a) Encourager les autorités nationales de la République démocratique du Congo à s'approprier davantage et avec diligence la réforme du secteur de la sécurité, notamment en élaborant et en appliquant en toute urgence une stratégie nationale pour la mise en place d'institutions judiciaires et de sécurité efficaces, ouvertes à tous et responsables, et jouer un rôle directeur dans la coordination de l'appui à la réforme du secteur de sécurité fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et par le système des Nations Unies;

b) Promouvoir un dialogue politique transparent et sans exclusive entre toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la

démocratisation et encourager l'organisation d'élections provinciales et locales crédibles et transparentes;

c) Encourager la mise en place rapide et la consolidation d'une structure civile nationale efficace pour contrôler les principales activités minières et pour gérer équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

15. *Autorise* la MONUSCO, à travers sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et en appui aux mécanismes nationaux chargés d'appliquer l'Accord-cadre, à la réalisation des tâches suivantes :

a) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies dans l'est de la République démocratique du Congo soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés selon qu'il convient;

b) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, comprenant notamment des critères de référence et des échéanciers pour la mise en place d'institutions de sécurité efficaces et responsables;

c) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de la réforme de l'armée, dont la première étape consistera à mettre en place au sein des FARDC une force de réaction rapide bien équipée, bien formée et dont les éléments ont été agréés et qui constituerait le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, bien entretenue et efficace, et appuyer, selon qu'il conviendra et en coordination avec les partenaires internationaux, la formation de la force de réaction rapide, qui devrait, eu égard aux critères et calendrier définis dans la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, développer la capacité d'assumer dès que possible les responsabilités en matière de sécurité dévolues à la brigade d'intervention de la MONUSCO;

d) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration d'un plan unique global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les membres des FARDC, et appuyer, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de ce plan;

e) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement, en coopération étroite avec d'autres partenaires internationaux, en vue de tirer parti du plan de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant du conflit armé élaboré par le Gouvernement et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation pour contribuer à instaurer durablement un niveau minimum d'autorité et de contrôle de l'État dans les zones touchées par le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment grâce à des initiatives locales visant à renforcer la sécurité, à rétablir l'autorité de l'État et à permettre un relèvement socioéconomique durable;

f) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence

voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à la formation de bataillons de la Police nationale congolaise;

g) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour l'élaboration et l'exécution, conformément à la stratégie congolaise pour la réforme de la justice, d'un programme pluriannuel conjoint d'appui à la justice des Nations Unies en vue de développer les institutions et mécanismes de justice pénale, la police, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire dans les zones touchées par le conflit;

h) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de promouvoir les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, notamment grâce à l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement en ce qui concerne la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, en particulier ceux qui ont été nouvellement intégrés;

i) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action pour prévenir et mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux violences sexuelles commises sur la personne des enfants par les FARDC et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire;

16. *Demande* à la composante militaire de la MONUSCO d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), b), c), d) et i) du paragraphe 15;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé, assorti d'un tableau indiquant la division actuelle du travail entre la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies, sur les tâches partagées par la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans lequel seront clairement définis une feuille de route et un calendrier pour le transfert à l'équipe de pays des Nations Unies, dans la mesure des possibilités, des tâches pour lesquelles l'équipe de pays a un avantage comparatif, ou qui se déroulent dans des zones non touchées par le conflit, ou au Gouvernement, de façon à rationaliser les tâches assignées aux composantes militaire et civile de la MONUSCO, et *se propose* de garder à l'examen le mandat de la MONUSCO sur la base de ce rapport;

18. *Décide* que la MONUSCO, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, transférera dès que possible à celle-ci les tâches appropriées qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus, dont l'appui technique aux élections et l'appui au déminage, *demande* à la MONUSCO de poursuivre la collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du Programme de consolidation de la paix pour les provinces qui ne sont pas touchées par le conflit, et *prie* la MONUSCO, selon qu'il conviendra, de continuer à transférer les tâches à l'équipe de pays des Nations Unies dans ces provinces;

19. *Décide* que la MONUSCO renforcera la présence de ses composantes militaire, civile et de police dans l'est de la République démocratique du Congo et réduira, dans toute la mesure possible pour la mise en œuvre de son mandat, sa

présence dans les zones qui ne sont pas touchées par le conflit, en particulier Kinshasa et l'ouest du pays, notamment en mettant en œuvre le mécanisme des coordonnateurs de zone des Nations Unies et le concept de bureau modèle ainsi qu'en nommant d'autres coordonnateurs de zone des Nations Unies et en créant d'autres bureaux conjoints des Nations Unies;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux donateurs d'apporter leur appui à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies pour ce qui est des activités de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 15 et des activités relatives à la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation décrites à l'alinéa e) du paragraphe 15 et appelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo et celui des États voisins à demeurer impliqués dans ce processus;

21. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'appréhender ceux qui sont responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment Sylvestre Mudacumura, et de veiller à ce qu'ils en répondent, et souligne l'importance à cette fin de la coopération régionale, notamment avec la Cour pénale internationale;

22. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire fond sur sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à pleinement mettre en œuvre, avec l'appui de la MONUSCO le cas échéant, le plan d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC ainsi que les violences sexuelles dont elles se rendent coupables et à y mettre fin;

23. *Engage également* la MONUSCO, en coordination avec les membres de la CIRGL, à participer comme il convient, et dans le cadre de ses capacités et de son mandat, aux activités menées au titre du Mécanisme conjoint de vérification des frontières élargi (MCVFE) en tant que mécanisme régional de renforcement de la confiance, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12;

24. *Appelle* la MONUSCO à coordonner ses stratégies avec les autres missions des Nations Unies dans la région afin d'améliorer la mise en commun des informations, compte tenu des attaques de la LRA et réitère son appui aux initiatives prises tant par l'ONU que par l'Union africaine pour faciliter une action régionale contre la LRA, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12;

25. *Engage* la MONUSCO à renforcer le dialogue avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités par le biais d'un programme d'information global et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils, conformément aux paragraphes 12, 13, 13, 15 et 16;

26. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MONUSCO se conforme pleinement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies sur l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir éventuellement informé de tels cas;

27. *Enjoint* toutes les parties à coopérer pleinement avec les opérations de la MONUSCO et à autoriser le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de fournir une assistance humanitaire, en particulier aux personnes déplacées réparties sur l'ensemble du territoire du pays;

28. *Exhorte* tous les États Membres à répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo pour faire en sorte que les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations internationales disposent du financement dont ils ont besoin et puissent répondre aux besoins des personnes déplacées, des victimes de violences sexuelles et autres groupes de population vulnérables en matière de protection et d'assistance;

29. *Note* qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés pour s'acquitter de leurs tâches respectives;

30. *Demande* à la MONUSCO de tenir l'Union africaine, la CIRGL et la SADC informées de la situation opérationnelle dans l'est de la République démocratique du Congo;

31. *Remercie* les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les donateurs ayant apporté des contributions à la MONUSCO, *demande* aux États Membres de s'engager à fournir, et à fournir effectivement, les moyens de mise en œuvre encore nécessaires, en particulier les moyens aériens militaires dont a besoin la Mission, et rappelle qu'il importe de consulter étroitement les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police;

32. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) et appelle au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* en outre toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *demande de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat;

33. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 31, de revoir et mettre à jour le concept stratégique, la conception générale des opérations, les règles d'engagement et autres documents de programmation pertinents des Nations Unies pour tenir compte des tâches assignées à la composante militaire de la MONUSCO, qui comprend ses forces régulières et la brigade d'intervention, pour garantir que les objectifs de la MONUSCO soient atteints de façon cohérente et coordonnée, conformément au mandat de la Mission;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois :

a) En coordination avec son Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, sur la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Accord-cadre et sur toute violation de ces engagements, notamment sur la base des critères et des mesures de suivi appropriés mentionnés aux paragraphes 4 et 5;

b) En coordination avec son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo sur :

i) La situation sur le terrain, notamment les violences sexuelles et les incidences du conflit sur les femmes et les enfants, y compris à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 12 et sur la base du processus d'évaluation commun rendu possible par le partenariat stratégique établi entre le Gouvernement congolais et la MONUSCO;

ii) Les progrès réalisés par la République démocratique du Congo pour s'acquitter de ses engagements au titre de l'Accord-cadre, notamment l'établissement et la mise en œuvre d'une feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité nationale et la création d'une force de réaction rapide congolaise, et la conception et l'application du plan général de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration;

iii) L'exécution par la MONUSCO de son mandat, notamment le déploiement, la disponibilité opérationnelle et les activités de la brigade d'intervention et de toutes les autres forces de la MONUSCO, toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire susceptibles d'avoir lieu et les efforts menés pour épargner les populations civiles;

iv) La reconfiguration de la MONUSCO pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches définies aux paragraphes 12 et 13, contribuer aux tâches décrites au paragraphe 14 et transférer certaines de ses activités à l'équipe de pays des Nations Unies conformément au paragraphe 18, notamment sur la base du tableau de répartition des tâches mentionné au paragraphe 17 qui devrait être présenté dans un délai de trois mois et mis à jour régulièrement par la suite, et le renforcement de la présence de la MONUSCO dans l'est de la République démocratique du Congo;

v) L'examen et la mise à jour ultérieure du concept stratégique, de la conception générale des opérations, des règles d'engagement et de tous les autres documents de programmation pertinents des Nations Unies;

vi) Les risques existants et les implications pour la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies des opérations que pourra mener la brigade d'intervention ainsi que les mesures prises pour renforcer leur sécurité et pour réduire les risques;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe A

Engagements pris par les pays de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région

- Ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins;
- Ne tolérer aucun type de groupe armé ni fournir d'aide ou d'appui à ces groupes;
- Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins;
- Renforcer la coopération régionale, notamment en promouvant l'intégration économique compte dûment tenu de l'exploitation des ressources naturelles;
- Respecter les préoccupations et les intérêts légitimes des pays voisins, en particulier pour ce qui est des questions de sécurité;
- Ne pas offrir de refuge ou de protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression ou aux personnes relevant du régime des sanctions des Nations Unies; et
- Faciliter l'administration de la justice par le biais de la coopération judiciaire au sein de la région.

Annexe B**Engagements pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région**

- Poursuivre et approfondir la réforme du secteur de la sécurité, en particulier s'agissant de l'armée et de la police;
 - Consolider l'autorité de l'État, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment pour empêcher les groupes armés de déstabiliser les pays voisins;
 - Progresser sur la voie de la décentralisation;
 - Aller de l'avant en matière de développement économique, s'agissant notamment du développement des infrastructures et de la prestation de services sociaux de base;
 - Poursuivre la réforme structurelle des institutions de l'État, notamment la réforme financière; et
 - Promouvoir la réconciliation, la tolérance et la démocratisation.
-